

NISSAN MORE - Conditions Générales (Belgique)

Ce document décrit le contenu, la portée, les termes et les conditions pour bénéficier du programme NISSAN MORE.

Lisez attentivement ces Conditions Générales pour distinguer précisément ce qui est inclus dans le programme NISSAN MORE de ce qui ne l'est pas.

Nissan West Europe SAS, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge Nissan Belux, couvre les pannes couvertes par NISSAN MORE, à condition que la panne survienne dans un certain délai ou une certaine fourchette de kilométrage et que le véhicule Nissan soit correctement et régulièrement entretenu par un concessionnaire Nissan, comme indiqué dans les présentes Conditions Générales.

NISSAN MORE (tel que spécifié à l'article 2.3.1 des présentes Conditions Générales) est valable pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce que le kilométrage prévu pour la prochaine Révision (tel que spécifié dans le Carnet de Garantie de votre Véhicule Nissan) soit atteint.

Dans tous les cas, NISSAN MORE ne sera plus disponible lorsque le véhicule aura atteint un kilométrage de 200 000 km ou si 10 ans se sont écoulés depuis la première immatriculation du Véhicule, selon ce qui se produit en premier.

La garantie légale, la Garantie Constructeur et la garantie légale des vices cachés prévues aux articles 1641 à 1649 de l'Ancien Code civil confèrent des droits aux Bénéficiaires. Ces droits ne sont pas affectés par NISSAN MORE.

Article 1. Définitions

Tout terme ou expression auquel une signification spécifique a été associée aura la même signification dans l'ensemble du présent document et apparaîtra avec une lettre majuscule.

1. **Bénéficiaire / Vous** désigne la personne physique renseignée comme le propriétaire du Véhicule sur le certificat d'immatriculation, qui a acheté le Véhicule pour un usage privé. Sont exclus de cette définition : i) les propriétaires qui ont acheté un Véhicule à des fins commerciales, industrielle, artisanale ou professionnelle et ii) les

utilisateurs d'un Véhicule dans le cadre d'un contrat de location ou de leasing.

2. **Carnet de Garantie** désigne le carnet de Garantie Constructeur et le carnet de suivi d'entretien livré avec le Véhicule.

3. **Concessionnaire** désigne un concessionnaire Nissan agréé et/ou un réparateur Nissan agréé basé en Belgique.

4. **Conditions Générales** désigne ce document spécifiant le contenu, le champ d'application, les termes et les conditions de NISSAN MORE.

5. **Coût de Réparation** désigne la méthode de réparation de la Panne la moins onéreuse, incluant les composants remplacés, les éléments et les matériaux utilisés, le coût de la main-d'œuvre calculé selon l'échelle de temps standard de Nissan, et les taxes.

6. **Coût de Remplacement** désigne le coût de remplacement d'un pièce ayant subi une Panne mécanique ou électrique, calculé en utilisant des pièces Nissan d'origine (neuves, remises à neuf, reconditionnées ou reconstruites), ou des pièces Nissan non authentiques de qualité équivalente (en cas d'indisponibilité des pièces d'origine Nissan), et en appliquant l'échelle de temps standard de Nissan pour l'installation de la nouvelle Pièce, conformément aux tarifs de Nissan en vigueur dans le pays concerné.

7. **Facture de Révision** désigne la facture émise par le Concessionnaire à l'issue de la Révision, dans laquelle sont précisées les informations relatives au Véhicule et à son propriétaire.

8. **Garantie Constructeur** désigne la garantie commerciale du constructeur Nissan, telle que décrite dans le Carnet de Garantie du Véhicule.

9. **Manuel du Conducteur** désigne le manuel de l'utilisateur livré physiquement ou numériquement avec le Véhicule, ainsi que tout autre document qui Vous est fourni par Nissan ou un Concessionnaire en rapport avec le Véhicule.

10. **NISSAN MORE** désigne la garantie commerciale contre les Pannes qui Vous est automatiquement accordée gratuitement par NWE lors de l'achat du Véhicule, sous réserve des présentes Conditions Générales et conformément à celles-ci.

11. **NWE** désigne Nissan West Europe SAS, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 8 rue Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, France, immatriculée au Registre du Commerce et des

Sociétés de Versailles sous le numéro B 699 809 174, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge Nissan Belux, dont l'unité d'établissement est située à Boechoutlaan 103 bus 00.03, 1853 Strombeek-Bever, Belgique, enregistrée à la BCE sous le numéro 0838.306.068.

12. Panne désigne la défaillance d'une Pièce entraînant un arrêt soudain et imprévu de sa fonction ou une détérioration progressive des performances opérationnelles d'un système/composant conformément à l'intention de conception, nécessitant une réparation ou un remplacement immédiat avant que le fonctionnement normal ne puisse être rétabli.

Sont exclues les défaillances dues à l'Usure Normale, au bruit et aux forces extérieures (telles que les accidents et les catastrophes naturelles).

13. Pièce désigne toute pièce mécanique qui fait partie des spécifications d'origine du Véhicule et qui est couvert par NISSAN MORE conformément à l'article 2-1.

14. Révision désigne chacun des services d'entretien, de révision et d'inspection périodiques, en fonction de l'âge ou du kilométrage du Véhicule, qui doivent être effectués selon le plan d'entretien recommandé par NISSAN stipulé dans le Carnet de Garantie correspondant à votre Véhicule.

15. Usure Normale désigne la détérioration progressive liée à l'utilisation normale, à l'âge, à la corrosion ou au nombre de kilomètres parcourus par le Véhicule

16. Véhicule désigne exclusivement le véhicule identifié dans la Facture de Révision.

Article 2. Champ d'application de NISSAN MORE

2.1. Modèles couverts

NISSAN MORE s'applique à tous les véhicules de tourisme Nissan (sous réserve des exclusions suivantes) initialement vendus et enregistrés par des Concessionnaires Nissan agréés dans l'UE aux Bénéficiaires. **Exclus** : les voitures de sport (GT-R, 350Z, 370Z), les véhicules de type pick-up, les camionnettes ou les véhicules utilitaires légers (y compris Townstar/EVALIA), y compris leurs versions dérivées pour le tourisme ou le transport de passagers (combi, cabine approfondie et mini-bus).

2.2. Pièces couvertes

NISSAN MORE couvre le Coût de Réparation ou le Coût de Remplacement, selon ce qui est le plus

économiquement efficace, encourus à la suite d'une Panne affectant le Véhicule.

Les seules Pièces garanties par NISSAN MORE sont celles énumérées ci-dessous. Cependant, toutes les huiles ou liquides nécessaires à la réparation ou au remplacement de ces Pièces sont également couverts.

Pièces couvertes par NISSAN MORE :

a) Moteur : toutes les pièces internes lubrifiées, guides et chaînes de distribution, culasse, bloc moteur et cache-culbuteur. **Exclus** : courroies auxiliaires (accessoires), courroie de distribution, silentbloks moteur et berceau, tuyaux et durites, bougies (essence et diesel), filtres et lubrifiants (sauf en cas de Panne d'une Pièce).

b) Turbocompresseur et compresseur. **Exclus** : tuyaux et durites d'admission.

c) Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées, carter de boîte. **Exclus** : disque d'embrayage, plateau de pression, butée d'embrayage et silent blocs de la boîte de vitesses (support en caoutchouc).

d) Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées, carter de boîte, convertisseur de couple. **Exclus** : silent blocs de boîte de vitesses (support en caoutchouc).

e) Arbres de transmission ou cardans : 2 et 4 roues motrices. Arbre de transmission et composants. **Exclus** : soufflets de cardans.

f) Transmission et différentiel : boîte de vitesses, différentiel, boîte de transfert et système de couplage électrohydraulique, tous les composants lubrifiés en interne. **Exclus** : silent blocs.

g) Moteur électrique de traction, onduleur et module de distribution d'énergie pour véhicules électriques. **Exclus** : câblage.

h) Capteurs du moteur : capteur de position de l'arbre à cames, capteur de position du vilebrequin, capteur de pression de carburant, capteur de cliquetis, VCR et capteur de pression d'huile uniquement. **Exclus** : tous les autres capteurs.

i) Injecteurs de carburant et rampe d'injection (essence et diesel).

j) Thermostat et boîtier de thermostat.

2.3. Couverture temporelle et géographique de NISSAN MORE

2.3.1. Date d'entrée en vigueur et durée de NISSAN MORE

La garantie NISSAN MORE court automatiquement à partir de la fin de la Garantie Constructeur et de la date de restitution du Véhicule après la Révision effectuée par un Concessionnaire Nissan. NISSAN MORE est valable jusqu'à l'expiration d'une période de 12 mois ou jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint le kilométrage prévu pour la prochaine Révision (comme spécifié dans le Carnet de Garantie du Véhicule) selon ce qui se produit en premier.

Dans tous les cas, NISSAN MORE ne sera plus disponible lorsque le Véhicule aura atteint un kilométrage de 200.000 km ou une période de 10 ans à compter de la date de la première immatriculation du Véhicule, selon ce qui se produit en premier.

NISSAN MORE ne s'applique pas et ne couvre donc pas les Pannes survenant au cours des 30 premiers jours et des 1 500 premiers kilomètres suivant l'expiration de la Garantie Constructeur ou de la garantie NISSAN MORE, ni celles qui existaient déjà à la date d'entrée dans l'atelier pour une telle Révision.

Dans ce cas, les coûts liés à la réparation de ces Pannes sont à la charge du propriétaire du Véhicule.

2.3.2. Limite géographique

NISSAN MORE est applicable en Belgique et pour les voyages à l'étranger, à l'occasion de séjours d'une durée maximale de 90 (nonante) jours consécutifs chacun, dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (territoire continental uniquement), République tchèque, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse et Vatican.

NISSAN MORE ne s'applique pas dans les pays en guerre ou en situation de conflit armé, dans les pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales. Par conséquent, toute Panne dans ces pays est expressément **exclue**

Article 3. Conditions Générales de NISSAN MORE

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que la garantie NISSAN MORE soit effectivement accordée et puisse effectivement jouer. A défaut, NWE peut refuser une demande de prise en charge et/ou mettre fin à NISSAN MORE conformément à la législation en vigueur.

NISSAN MORE Éligibilité

Le Véhicule sera éligible à NISSAN MORE après que la Garantie Constructeur ou, le cas échéant, toute autre extension de garantie aura pris fin : uniquement en ce qui concerne et à la suite d'une Révision :

(i) effectuée par un Concessionnaire Nissan conformément au plan d'entretien établi dans le Carnet de Garantie ou

(ii) effectué en dehors du réseau officiel des Concessionnaires Nissan. Dans ce cas, il sera également exigé que la Révision ait été effectuée conformément au plan d'entretien établi dans le Carnet de Garantie, et le Bénéficiaire devra fournir les factures justificatives appropriées prouvant que la Révision a été effectuée en temps voulu conformément au Carnet de Garantie.

Sans préjudice de ce qui précède, même si les conditions décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas respectées, le Véhicule sera également éligible à la garantie NISSAN MORE à condition que :

(iii) le Véhicule ait passé avec succès un contrôle et un essai routier effectués par le Concessionnaire Nissan et à condition que le Véhicule n'ait pas manqué au plan d'entretien pendant plus de deux Révisions consécutives ou trois Révisions non consécutives pendant toute la durée de vie du Véhicule.

Dans le scénario (iii) ci-dessus, les bougies d'allumage et/ou la courroie de distribution du Véhicule doivent être remplacées au cours de la Révision si elles n'ont pas été remplacées conformément au plan d'entretien du Véhicule spécifié dans le Carnet de Garantie.

En cas de non-respect de l'une des conditions mentionnées au point (iii), le Véhicule ne sera définitivement plus éligible à NISSAN MORE, que ce soit à ce moment-là ou à tout autre moment ultérieur.

Pour bénéficier de NISSAN MORE, les Révisions doivent être respectées et exécutées selon le plan d'entretien recommandé par NISSAN et stipulé dans le Carnet de Garantie correspondant au Véhicule. Le Bénéficiaire doit être en mesure de fournir la preuve de la Révision. Si la Révision a été effectuée en dehors du réseau officiel de Concessionnaires NISSAN, le Bénéficiaire doit également présenter des factures attestant que la Révision a été effectuée correctement et en temps voulu, et qu'il a utilisé l'huile et les composants recommandés par le constructeur (de qualité égale ou supérieure).

NISSAN MORE ne s'appliquera pas si la Panne est causée par le manque d'exécution des Révisions requises conformément au Carnet de Garantie ou si la Révision est exécutée d'une manière non conforme aux dispositions du Carnet de Garantie.

Le compteur kilométrique ne doit pas avoir été modifié. Toute manipulation, déconnexion, altération ou intervention sur le compteur kilométrique peut rendre la garantie NISSAN MORE nulle et non avenue.

CONDITIONS NISSAN MORE

1. Révision du Véhicule

- a) NISSAN MORE est accordée à la suite d'une Révision conforme aux exigences du plan d'entretien du constructeur du Véhicule décrit dans le Carnet de Garantie et effectuée dans le réseau de Concessionnaires Nissan.
- b) Lors de la présentation du Véhicule en vue de sa Révision, le Bénéficiaire doit remettre le Carnet de Garantie à l'un des membres du personnel du Concessionnaire Nissan. Après que la Révision a été effectuée, le Bénéficiaire doit s'assurer que le Carnet de Garantie a été rempli et tamponné et que la Facture de Révision a été remise par le Concessionnaire Nissan. Les Factures de Révision doivent être conservées, car ces informations peuvent être nécessaires en cas de réclamation au titre de la garantie NISSAN MORE.

2. Obligation de Révision

- a) Liquides - Le Bénéficiaire doit s'assurer que les niveaux de liquides ne soient pas inférieurs aux niveaux minimums indiqués dans le Manuel du Conducteur ou le Carnet de Garantie.

- b) Le Véhicule doit être utilisé et Révisé conformément aux instructions du Manuel du Conducteur et du Carnet de Garantie.

- c) Le Bénéficiaire ne peut pas continuer à conduire le Véhicule après un dommage, un accident ou un défaut, que la cause soit interne ou externe, car cela risque d'endommager davantage le Véhicule. Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le Véhicule contre tout dommage ou toute détérioration survenant après la Panne.

- d) Tous les défauts ou défaillances identifiés lors de la Révision, y compris ceux qui font l'objet d'un code de défaut (DTC), doivent avoir été réparés pour que NISSAN MORE prenne effet, sans préjudice de tout autre droit découlant d'une garantie fournie par Nissan.

3. Autres conditions

- a) Pour bénéficier de la prise en charge de la Panne couverte par NISSAN MORE, le Véhicule doit être présenté à l'atelier d'un Concessionnaire Nissan. Le Bénéficiaire doit notifier par écrit à un Concessionnaire Nissan, toute Panne susceptible d'être couverte par NISSAN MORE, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après que le Bénéficiaire a constaté la Panne. En outre, après la survenance de la Panne, le Bénéficiaire doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'aggravation de la Panne constatée afin que son Véhicule reste couvert par NISSAN MORE. En particulier, dès que possible, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte de la Panne, le Bénéficiaire doit restituer le Véhicule, pour réparation rapide, au Concessionnaire Nissan le plus proche du lieu de survenance de la Panne, afin d'éviter tout risque de surcoût ou de dommage. Le non-respect des obligations susmentionnées ou de fausses informations concernant la Panne peuvent entraîner le refus de NWE d'assumer la responsabilité au titre de NISSAN MORE.

- b) La prise en charge au titre de la garantie NISSAN MORE n'est accordée qu'après l'obtention par le Concessionnaire Nissan de l'accord de NWE et à condition que le Bénéficiaire en ait également été informé par l'intermédiaire de l'adresse e-mail qu'il a fournie, ou par tout autre moyen de communication alternatif offrant des garanties suffisantes aux fins du présent document.

c) Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, si nécessaire, l'intervention d'un expert automobile lors d'une demande de prise en charge au titre de NISSAN MORE pour le Véhicule et à communiquer toutes les informations y afférentes.

d) Si une contre-expertise effectuée par un tiers est demandée par le Bénéficiaire, les frais de contre-expertise sont à la charge du Bénéficiaire. Ces frais ne sont intégralement remboursés au Bénéficiaire que si le résultat de la contre-expertise indique que la réparation nécessaire est couverte par NISSAN MORE.

Article 4. Éléments non couverts par NISSAN MORE

NISSAN MORE ne couvre pas les éléments suivants :

1. Remplacements, réparations et rénovations dus à l'Usure Normale.

2. Toute forme de perte ou de dommage indirect résultant de la défaillance d'une pièce non couverte ou exclue en vertu de l'article 2.2.

3. Un Véhicule :

a) ayant fait l'objet d'une modification quelconque, en relation ou non aux spécifications du constructeur, même si la modification a été autorisée par le constructeur, sauf accord spécifique de NWE, ou

b) appartenant (même temporairement à la suite d'une reprise ou d'une acquisition à des fins de vente) à une société dont le but est de vendre ou d'entretenir des véhicules à moteur, ou

c) ayant été utilisé dans le cadre de compétitions ou d'essais, de rallyes, de courses, d'utilisation tout-terrain, de location courte durée (sauf pour les véhicules ayant cessé d'être utilisés comme véhicules de location au plus tard 12 mois après leur première immatriculation), de location véhicules avec chauffeur, de véhicules d'auto-école, de taxis, de véhicules de service public (y compris les véhicules de police, ambulances, militaires et de pompiers), sauf accord spécifique contraire de NWE, ou

d) ayant fait l'objet d'une procédure véhicule économiquement irréparable (VEI) ou véhicule gravement endommagé (VGE) et qui est donc techniquement irréparable.

e) dont le compteur kilométrique a été modifié, altéré ou déconnecté.

4. Coûts de Réparation ou Coûts de Remplacement :

a) des pièces qui étaient défectueuses ou en défaillantes avant l'entrée en vigueur de NISSAN MORE, ou

b) dans le cas où la réparation ou le remplacement peut être couvert par une autre garantie (notamment vice caché ou rappel du constructeur), ou par une assurance existante, ou

c) de tout dommage causé par une utilisation du Véhicule non conforme aux recommandations du constructeur, un défaut, une négligence ou une inexpérience du conducteur, ou une utilisation inappropriée du Véhicule (surcharge, compétition de toute nature, surrégime du moteur, etc.), ou

d) dans le cas où la défaillance a été causée ou s'est produite à la suite de toute modification du Véhicule, que ce soit ou non en relation aux spécifications du constructeur, même si cette modification a été autorisée par le constructeur, sauf accord spécifique contraire de NWE, ou

e) de tout accessoire ou équipement non adapté et non fourni avec le Véhicule lors de sa fabrication ainsi que les dommages consécutifs à une défaillance de ces accessoires ou de leur montage.

f) résultant du remplacement ou de l'ajustement de toute pièce pour permettre au Véhicule de passer le contrôle technique local obligatoire.

5. Tout dommage affectant le Véhicule ou tout ou partie de ses Pièces :

a) dans le cas où, à la suite d'une Panne, les mesures appropriées pour protéger le Véhicule contre l'aggravation des dommages initiaux n'ont pas été prises, ou

b) causée, en tout ou en partie, par une circonstance autre qu'une Panne,

c) causée par le gel, la corrosion (y compris le salage des routes), la contamination, l'insuffisance d'antigel ou le gel d'un liquide, ou

d) causés par l'utilisation de carburants, de fluides ou de lubrifiants contaminés, inadaptés ou inappropriés, ou d'une qualité de carburant ou de lubrifiant non recommandée par le constructeur, ou

e) en raison d'une utilisation inappropriée, délibérée, illégale ou négligente, d'un acte ou d'une omission de la part du Bénéficiaire ou du conducteur du Véhicule,

f) causée par un entretien insuffisant ou non conforme aux recommandations du constructeur spécifiées dans le Carnet de

Garantie. Cette exigence est essentielle à partir de la date de la première immatriculation du Véhicule.

6. Les défauts ou dommages résultant des circonstances suivantes :

- a) l'absence de mise à niveau de l'huile, des liquides, du liquide de refroidissement ou du lubrifiant appropriés,
- b) l'utilisation de pièces de qualité inférieure, modifiées ou non homologuées,
- c) la modification du Véhicule au-delà des spécifications d'origine du constructeur ou l'utilisation négligente d'un Véhicule comportant une ou plusieurs pièces défectueuses,
- d) le tractage d'une remorque ou d'un autre véhicule au-delà des recommandations du constructeur ou PTR (Poids Total Roulant Autorisé) du Véhicule, tel que spécifié dans le Carnet de Garantie,
- e) une utilisation anormale ou inappropriée du Véhicule,
- f) surcharge du Véhicule au-delà du PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) du Véhicule,
- g) la rouille ou la corrosion causée en tout ou en partie par une négligence ou un usage impropre.

7. Pièces faisant l'objet d'un rappel par le constructeur.

8. Les infiltrations d'eau et les fuites, les bruits de vent, les grincements ou les cliquetis.

9. Toute mise à jour ou reprogrammation, tout réglage technique ou réglage d'entretien qui n'est pas normalement associé au remplacement des Pièces, y compris le réglage des portes, du capot, du couvercle de coffre ou du hayon.

10. Les graisses, les carburants et les huiles. Toutefois, les graisses et les huiles sont couvertes si leur remplacement est nécessaire pour réparer une Panne effectivement couverte par NISSAN MORE.

11. Tous les dommages ou dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences notifiés au Bénéficiaire lors d'un contrôle technique du Véhicule, mais non réparés avant la Panne.

12. Tout dommage ou mauvais fonctionnement et ses conséquences notifiés au Bénéficiaire lors du contrôle technique obligatoire du Véhicule et non réparés immédiatement après leur détection et en tout état de cause avant la Panne.

13. Tous les frais facturés par le Concessionnaire Nissan qui ne sont pas couverts par NISSAN MORE (par exemple, s'il y a une Panne et que le

Bénéficiaire souhaite aussi changer l'embrayage, le remplacement de l'embrayage n'est pas couvert).

14. Toutes les Révisions réalisées sans l'autorisation préalable de NWE.

15. Bruit éventuel dû aux caractéristiques inhérentes ou à l'âge du composant/système.

16. Perte d'huile externe résultant de fuites et d'infiltrations mineures ou tous les coûts liés aux joints et aux garnitures d'étanchéité.

17. toute responsabilité civile pour des dommages à d'autres biens ou des pertes indirectes de toute nature survenant directement ou indirectement pendant la couverture NISSAN MORE, y compris la perte d'utilisation du Véhicule ou la perte de profits.

En aucun cas, NISSAN MORE ne couvre les pièces qui ne sont pas expressément mentionnées comme étant incluses dans l'article 2.2, telles que

- a) Carrosserie, peinture, verre, garnissage, armature de siège, chauffage et régleurs, tapis, joints de portes et de vitres, toutes les finitions intérieures et extérieures, pièces brillantes et/ou chromées, essuie-glaces, joint de météo, joint de carrosserie, toit panoramique et moteur de toit, capote convertible, mécanismes de verrouillage, clés et serrures.
- b) Antennes, équipements audios et de navigation, y compris les haut-parleurs, les lecteurs de CD et de DVD.
- c) Remplacement ou amélioration des huiles, du liquide de refroidissement et des gaz de climatisation.
- d) Batteries, élément de chauffage "PTC", faisceau de câblage.
- e) Système d'échappement, FAP, réservoir de carburant, tuyaux et durites d'alimentation.
- f) Plaquettes de freins, disques et tambours.
- g) Disque d'embrayage, plateau de pression, butée et émetteur d'embrayage et silentblocs de transmission.
- h) Airbags déployés et prétensionneurs de ceinture de sécurité déployés.
- i) jambes de suspension et amortisseurs, bagues de suspension, silentblocks de barre stabilisatrice, bras de liaison, montages de sous-châssis et de moteur, blocs moteur.
- j) Roues et pneus, valves de roue, capteurs de pression, ajustement, équilibrage et rééquilibrage des roues.

k) Pièces d'usure, y compris, sans s'y limiter, les éléments suivants : ampoules, bloc phares, feux, lampes et lentilles, fusibles, résistance du ballast de Xénon et circuit imprimé des feux, bougies d'allumage, câbles d'allumage, capuchons, balais d'essuie-glace, gicleurs de lave-glace, filtres, courroies de transmission auxiliaires, antigel, liquides.

- l) Rétroviseurs et verres de rétroviseurs.
- m) Toutes les courroies, durites et tuyaux.
- n) Faisceaux de câblage.
- o) Accessoires, trousse à outils pour le véhicule, trousse de premiers secours, triangle de signalisation, extincteur
- p) La batterie Li-ion du véhicule électrique (y compris la capacité de la batterie).
- q) Le câble/connecteur du chargeur du véhicule électrique.

Article 5. Modalités de prise en charge

5.1. Montant/plafond de la prise en charge (limite d'indemnisation)

Le Coût de Réparation ou de Remplacement pris en charge par NWE au titre de la garantie NISSAN MORE ne peut en aucun cas dépasser le montant de la valeur résiduelle du Véhicule au moment où la Panne survient, conformément aux valeurs établies par Eurotax. De même, la somme des Coût de Réparation et de Remplacement (TVA comprise) supportés par NWE pendant la période de couverture au titre de la garantie NISSAN MORE ne peut excéder le prix d'achat payé pour le Véhicule. Les pièces remplacées deviendront la propriété de NWE et/ ou du Concessionnaire Nissan dès qu'elles seront retirées du Véhicule.

NISSAN MORE couvre l'intervention la moins coûteuse possible entre la réparation des Pièces défectueuses et leur remplacement par d'autres Pièces Nissan (neuves, remises à neuf, reconditionnées ou reconstruites, ou des pièces Nissan non authentiques de qualité équivalente). Le Bénéficiaire reste responsable du paiement des frais suivants :

- a) Les coûts liés aux dommages et aux réparations non couverts par NISSAN MORE,
- b) La partie du Coût de Réparation ou de Remplacement dépassant le montant de la valeur résiduelle du véhicule ou le prix d'achat du véhicule au moment où la Panne survient.

Dans le cas où le Coût de Réparation ou de Remplacement excède le montant de la valeur

résiduelle du Véhicule ou le prix d'achat du Véhicule, le Bénéficiaire doit payer la différence au Concessionnaire Nissan pour que le Véhicule soit effectivement réparé. Dans le cas où le Bénéficiaire décide de ne pas payer cette différence, la réparation ne sera pas effectuée et aucune somme ne sera due au Bénéficiaire.

c) Les opérations de démontage effectuées à des fins de diagnostic en rapport avec une panne non couverte par NISSAN MORE. Ces opérations ne seront prises en charge par NWE que si elles sont effectuées en relation avec une Panne couverte par NISSAN MORE.

5.2 Paiement de la prise en charge

Les Révisions couvertes par NISSAN MORE seront gratuites pour le Bénéficiaire. NWE paiera directement le Concessionnaire Nissan jusqu'à concurrence du Coût de Réparation ou de Remplacement maximum autorisé dans le cadre de NISSAN MORE.

Tous les frais encourus en plus ou en dehors de ceux pris en charge par NWE dans le cadre de NISSAN MORE seront convenus entre le Bénéficiaire et le Concessionnaire Nissan et resteront à la charge du Bénéficiaire.

Article 6. Annulation de NISSAN MORE

6.1. Annulation à l'initiative de NWE

NWE peut unilatéralement annuler NISSAN MORE en cas de Panne causée intentionnellement par ou résultant d'une négligence grave du Bénéficiaire ou du conducteur du Véhicule.

6.2. Annulation automatique

NISSAN MORE est automatiquement annulée avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Si, à la suite d'une utilisation continue du Véhicule en dehors de la Belgique, ce Véhicule est ensuite réimmatriculé dans un autre pays ou si le Véhicule est utilisé en dehors de la Belgique pendant une période supérieure à 90 jours consécutifs.
- b) En cas de destruction totale du Véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou d'une Panne.
- c) Si le Véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration du vol aux autorités.

Article 7. Transfert de NISSAN MORE à un nouveau Bénéficiaire

Seul le Bénéficiaire bénéficie de NISSAN MORE. Toutefois, en cas de cession du Véhicule à une autre personne physique, le bénéfice de NISSAN MORE sera automatiquement transféré au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire acquerra alors le statut de Bénéficiaire en vertu des présentes Conditions Générales, à condition qu'il réponde à la définition de Bénéficiaire en vertu des présentes Conditions Générales. Les présentes Conditions Générales doivent être communiquées au nouveau Bénéficiaire avant le transfert ou avant la conclusion du contrat d'achat du Véhicule, le cas échéant.

Le nouveau Bénéficiaire doit de préférence contacter le Concessionnaire Nissan qui a émis la Facture de Révision ou, à défaut, tout autre Concessionnaire Nissan, afin d'enregistrer ses coordonnées et de bénéficier des Révisions visées dans les présentes Conditions Générales.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Dans le but de vous fournir le programme NISSAN MORE, vos données personnelles seront traitées conformément à la politique de confidentialité de Nissan (veuillez consulter <https://fr.nissan.be/gdpr.html> pour en savoir plus sur la manière dont vos données personnelles sont traitées).

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits relatifs à vos données personnelles en utilisant le formulaire de demande de données personnelles de Nissan <https://fr.nissan.be/service-clients/contact/demande-de-donnees-personnelles.html>.

Article 9. Réclamations/Droit Applicable et Règlement des Litiges

9.1. Réclamations

Si le Bénéficiaire souhaite effectuer une demande de renseignements ou porter réclamation à propos de NISSAN MORE, il doit d'abord contacter son Concessionnaire Nissan.

Si le Bénéficiaire n'est pas satisfait de la manière dont sa réclamation a été traitée, il doit alors contacter le Service de Relation Clientèle Nissan au beluxfr@nissan-services.eu ou 00 800 5000 1001.

9.2. Droit Applicable et Règlement des Litiges

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit belge.

Tout litige relatif à NISSAN MORE doit être soumis au tribunal compétent dans le ressort du domicile du Bénéficiaire, sans préjudice du droit du Bénéficiaire d'invoquer les dispositions de l'article 624 du Code judiciaire.

9.3. Règlement amiable des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable, au besoin avec l'intervention du service de médiation pour les consommateurs conformément aux dispositions des articles XVI.5 et suivants du Code de droit économique.

Article 10. Modifications

NWE se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, pour autant que ces modifications ne soient pas au détriment du Bénéficiaire et qu'elles soient requises par la loi ou par une autorité de régulation. Les Conditions Générales modifiées entreront en vigueur deux semaines après que le Bénéficiaire aura été informé de cette modification par courrier électronique ou par tout autre moyen de contact approprié à cet effet.

Article 11. Divers

Les présentes Conditions générales (ainsi que tout autre document de Nissan qui y est incorporé) constituent l'intégralité de l'accord entre le Bénéficiaire et NWE en ce qui concerne NISSAN MORE. Elles remplacent tous les autres accords ou représentations, oraux ou écrits, passés ou présents, et ne peuvent être modifiées que conformément aux présentes Conditions générales.

NWE peut céder ou transférer les présentes Conditions Générales, en tout ou en partie, à une société affiliée ou à un tiers sans l'accord du Bénéficiaire.

Si une disposition des présentes Conditions Générales est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre applicable ou, si elle ne peut être ainsi modifiée, elle sera réputée supprimée des présentes Conditions Générales et les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

Même après l'expiration des présentes Conditions Générales, leurs dispositions régiront tout litige découlant de celles-ci ou s'y rapportant

(à moins qu'elles n'aient été remplacées par un nouvel accord).